ARREST DE LA COVR DE PARLEMENT, PORTANT REGLEMENT POVR LES hypotecques.

A PARIS,

Chez PIERRE DES-HAYES, ruë de la Harpe au Pillier Rouge.

M. DC. XXIII.

1623

Case
F
39
.326
1623 frs

THE NEWBERRY
LIBRARY

48-1127

LOVYS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, Au premier des Huiſſiers de noſtre Cour de Parlement, ou noſtre Sergent ſur ce requis ſalut, Sçauoir faiſons que le iour & datte des preſentes, comparant en noſtredite Cour Louys Lochet Marchand demourant à Boulongne pourſuiuant l'ordre & diſtribution des deniers reſtans du prix de l'adiudication de la terre & Berrye Dauxi le Chaſteau coſté de France, faicte ſur Meſſire l'Admoral Comte d'Egmont à Meſſire Nicolas de Launoy ſieur de Dameraucour, & demandeur en execution d'Arreſt du 12. Feurier 1622. d'vne part : Et Maiſtres Adrien de Heu noſtre Conſeiller & Lieutenant en noſtre Seneſchauſſee de Ponthieu à Abbeuille, Claude Tillette Aduocat pour nous en noſtredite ville d'Abbeuille, Meſſire Charles de Crequi Prince de Poix, Mareſchal de France, heritier ſoubs benefice d'inuentaire de deffuncte Dame Chriſtine Da-

gouſt Comteſſe de Saulx, Dame Marie de Pierreuiue vefue dudit feu ſieur Comte d'Egmont, Meſſire Philippes de Loucheré Baron de Souliers, Hieroſme Parmentier Marchand demeurant au bourg d'Auxi, Nicolas Seuault Practicien audit lieu d'Abbeuille, à cauſe de Marie & Helaine Vvillancourt leurs femmes, heritieres de deffunct Iean de Vvillācourt ayās repris le procez en ſon lieu ſuyuant l'Arreſt du 26. Iuin dernier, Pierre du Pré ſieur de Bazou, cy deuant Maiſtre d'Hoſtel dudit ſieur Comte d'Egmont, Franciſque Delcampo Eſcuyer de noſtre grande Eſcurie, ayant droict par tranſport d'Anthoine Charton qui l'auoit de Nicolas de Cormeille, Nicolas Defricq, & Eſtiēne le Dei Marchands de Poiſſon de Mer demeurans à Paris, damoiſelle Gabrielle du Hamel vefue de Louys de S. Sulpice legataire vniuerſelle par benefice d'inuētaire de deffunte Damoiſelle Gabrielle du Hamel vefue de Pierre de Chemeron Vicomte de Ruë, qui fuſt auſſi legataire vniuerſelle par benefice d'inuentaire de deffunct Ioſeph le Roy ſieur de Chermizeau creantier dudit Cōte d'Egmont, Rolland de le Vuarde demourant audit Auxy en ſon nom, & ayant les droicts de Ieāne Vaſſoy vefue de Vlfram Cardes, & Phe-

lippes Cardes son fils, Anthoine Cochepin Secretaire de nostre Chambre, Paul de Seue Conseiller Notaire & Secretaire de nostre maison & couronne de France, ayant droict par transport de Claude Pelot qui auoit droict de Benigne Vetus, cessionnaire de Marie le Maistre vefue, de Nicolas le Hode, Alexandre de Chesnelong aussi Secretaire de nostre Chambre tant en son nom, comme ayant espouse Marie Pradines, que comme Tuteur des enfans de deffunct Gervais de Pradines & Anne Bizet sa femme; François Aumont Secretaire du sieur Prince de Condé ayant droict par transport de Messire Iean Iacques de Rigault sieur des Villemagues & de feuë Dame Christine l'Anglois sa femme, Maistre Octauien Hermant nostre Conseiller audit Abbeuille ayant les droicts de François Huppy, François le Caron nostre Conseiller & Lieutenant en nostre Election de Dourlans, fils & heritier par benefice d'inuentaire de deffunct Louys le Caron son Pere : Tous creanciers dudit Comte d'Egmont, & opposans à la distribution des deniers prouenus de l'adiudication de ladite terre d'Auxi demandeurs, & deffendeurs: & encores lesdits Lochet, de Crequi, & Pierreuiue, appellans de deux senten-

ces donnees par le Preuoſt de Paris le 2. Octobre 1593, & 13. Auril 1613. & ledit de Heu intimé d'autre, ou les Procureurs des parties. VEV par noſtredite Cour les cauſes d'oppoſitions & productiõs deſdites parties ſuiuant les appointemens, cõtredits & ſaluations deſdits Lochet, Deheu, Tillette, Crequi, Pierreuiue, Villãcour, du Pré, Louchere, Cochepin, Seué, & Hermant, Forcluſions d'en fournir par les autres creanciers, Productions nouuelles deſdits Lochet, Deheu, Pierreuiue, Tillette, Seuaut & Parmantier, au lieu dudit Villancour & dudit Hermant, Contredits & ſaluations reſpectiuement fournïs, leſdites deux ſentences des deux Octobre & treizieſme Auril, productions ſur les appellations d'icelles ſuiuant les Arreſts des huictieſme May 1619. & deuxieſme Aouſt 1621. Ledit Arreſt du douzieſme Feurier 1622. Par lequel entre autres choſes auroit eſté ordonné auant faire droict ſur les cauſes d'oppoſitions deſdits creanciers reſtans à diſtribuer, qu'il ſeroit informé par Turbes és Seneſchauſſees de Ponthieu & Boullongne, & Bailliage d'Amiens, ſur la forme & commune obſeruance des articles cent douze, treize, quatorze, & quinze de la Couſtume de Ponthieu, ENQVESTES fai-

tes esdits lieux par l'vn des Conseillers de nostre Cour commis les 23. Septembre & autres iours suiuans, receuës pour iuger par Arrest du huictiesme Feurier dernier, & les parties appoinctees à produire & ouyr droit, productions desdits Lochet, Tillette, Deheu, Crequi & Pierreuiue, en execution dudit Arrest, contredits & saluations, forclusions de produire & bailler contredits par les autres creanciers, interrogatoires faits audits Lochet, Deheu, Hermant & du Pré, par nostredit Conseiller. CONCLVSIONS de nostre Procureur general : Tout ioinct & conſideré. NOSTREDITE Cour a ordonné & ordonne, que sur les deniers restans à distribuer du pris de ladite terre Dauxi, sera pris la somme de deux mil trois cens quatre vingts quatre liures seize sols pour les frais de l'execution de l'Arrest dudit douziesme Feurier, & du present Arrest. Et sur le surplus desdits deniers ledit Lochet sera rembourſé par preference aux creanciers des frais par luy faits, pour la poursuitte dudit ordre, depuis l'Arrest dudit 12. Feurier, suiuant la liquidation qui en sera faicte dans quainzaine auec le plus antien Procureur desdits creanciers oppoſans, lesquels cependant seront payez de leur deub suiuant leur

hypothecque à leur caution iuratoire. Sçavoir ledit Seue de mil liures du 12. Iuillet mil cinq cens quatre vingts dix restans des sommes à luy adiugees par sentence du Seneschal de Ponthieu desdits iour & an, pour le contenu en l'obligation passee par ledit Comte d'Egmont le 9. Septembre 1598. à Damoiselle Marie le Maistre, & des interests de ladite somme au denier seize, depuis le 7. Feurier 1621. Ledit de Heu de neuf mil cinq cens soixante & seize liures, du deuxiesme Octobre 1593. suiuant la sentence du Preuost de Paris desdits iour & an, pour le contenu en l'obligation dudit Comte d'Egmont au profit de Luc Anthoine Muratory, du onziesme Decembre 1587. duquel ledit Deheu a les droicts, & en consequence sur l'appel de ladite sentence du deuxiesme Octobre, les parties hors de Cour & de procez, & pour le regard des interests de ladite somme nostredite Cour a mis & met l'appellation & sentence dudit 13. Auril 1613. au neant sans amende, emandant ordonne que ledit Deheu sera payé dudit deuxiesme Octobre 1593. de quatorze mil soixante sept liures cinq sols d'vne part, pour les interests au denier seize de ladite somme de neuf mil cinq cens soixante & seize liures cinq sols, à laquelle ils ont esté liquidez iuſ-

ques au dixieſme Auril 1618. par Arreſts des cinq Iuin 1615. & 10. Auril 1618. de cent trente deux liures pour deſpens liquidez par tranſactiõ du 9. Septembre 1600. & des frais & deſpens des pourſuites qu'il a faictes contre ledit Comte d'Egmont pour le payemẽt des ſommes à luy deuës ſuiuant la liquidation qui en ſera faicte dans vn mois, auec le Procureur dudit Lochet, & le plus ancien Procureur des creantiers oppoſans d'autre. LEDIT HERMANT de cinquãte quatre liures vnze ſols quatre deniers du 5. Auril 1595. pour deſpens à luy adiugez par Arreſt deſdits iour & an, liquidez par executoire du dernier May enſuiuant. LADITE du Hamel audit nom de deux mil huict liures dix ſols, du vingt ſixieſme Ianuier 1596. pour le contenu en deux promeſſes dudit Comte d'Egmont recognuës par ſentence dudit iour & an. Ledit Hermant d'autre ſomme de trois cens trois liures ſeize ſols trois deniers du 8. Feurier 1597. pour deſpens à luy adiugez par Arreſt deſdits iour & an, liquidez par executoire du 8. Mars audit an. LEDIT SIEVR de Crequi de vingt ſept mil liures du 12. Iuin 1597. ſuiuant le contract de mariage d'entre ledit Comte d'Egmont & Damoiſelle Ieanne Dagouſt ſœur dudit ſieur

de Crequy desdits iour & an, & interest d'icelle somme au denier seize, depuis le 8. Feurier 1615. LADITE DV HAMEL, de cent cinquante liures d'vne part, deux cens dix liures, Cinquante quatre liures d'autre, du 14. Nouembre 1606. pour le contenu és trois promesses recognuës par sentence desdits iour & an. LEDIT CHESNELONG, de quinze cens liures, du 6. Mars 1608. & interests desdits iour & an à ladite raison. Suiuant la sentence dudit Preuost de Paris dudit iour, portant condamnation de ladite somme pour le contenu en vne obligation du 12. Septembre 1600. Ensemble pour les despens par luy faits contre ledit Comte d'Egmont pour le payement de son deub suiuant la liquidation qui en sera faicte comme dessus. LADITE DE PIERREVIVE, de neuf mil liures du 11. Aoust 1608. pour les deniers dotaux par elle apportez audit Comte d'Egmont suiuant le contract de mariage desdits iour & an, & interests d'icelle somme au denier seize, depuis le 24. Auril 1617. LES DITS SEVAVT & Parmentier esdits noms de trois mil trois cens soixante & dix-neuf liures vn sol neuf deniers d'vne part, & de six cens soixante & dix sept liures dix-sept sols d'autre. du 4. Decembre 609. & interests à ladite

raiſon, depuis leſdits iour & an, pour le contenu en vne obligation du 7. Ianuier 1607. & promeſſe du 26. Septembre 1609, Nanties par iugement dudit 4. Decembre audit an. LEDIT DE LOVCHERES, de ſix mil liures du 10. Nouembre 1612. d vne part, pour le contenu d'vne obligation du 21. Iuillet 1611. nantie par iugement dudit 10. Nouembre audit an 1612. Et encore du meſme iour & an pour la garentie de la vente de la terre de Mezerolles à luy faicte par ledit Comte d'Egmont; & de quinze mil liures du 19. Decembre 1612. pour le contenu d'vne promeſſe dudit Comte d'Egmont du 16. May 1606. nantie ledit iour 11. Decembre audit an, & des intereſts deſdites ſommes au denier ſeize, depuis le 9. Feurier 1613. Et pour le regard des douze cens quatre vingts liures pretendus par ledit Hermant audit nom. ORDONNE noſtredite Cour qu'il conteſtera plus amplement auec les heritiers dudit Comte, & ſes creantiers, & quant aux ſommes pretenduës par leſdits Tillette, du Pré, de le Vvarde, Friſq, Ledei, Aumont, Delcampo, Cochepin: Enſemble pour le ſurplus des demandes deſdits ſieur de Crequi, & Dame de Pierreuine, VIENDRONT leſdits creanciers concurremment en contribution au ſol la

liure sur les biens dudit Comte d'Egmont. Sçauoir ledit Tillette pour deux mille liures mentionnees au contract du 24. Feurier 1611. Dv Pre pour la rente de six cens florins à luy donnez par ledit Comte par contract du 20. May 1600 De le Vvarde, pour six cens soixante & seize liures huict sols à luy deubs par obligation du 10. Septembre 1599. Et encore pour douze cens liures restans d'vne obligation du 20. Iuin 1595. Et pour les sommes pretenduës par ledit de le Vuarde, contenuës és cedulles par luy produites, y sera faict droict apres la verification d'icelles. Lesdits le Fricq, et ie Dei, pour treize cens soixante & deux liures, par obligation du 24. Mars 1609. Avmont, pour sept cens liures par obligation du 15. Auril 1595. Delcampo, pour deux obligations, chacune de mil cinquante liures, du 7. Mars 1608. Cochepin, pour six mil liures contenus en l'obligation du 12. Feurier 1608. & quant aux autres debtes pretenduës par ledit Cochepin en vertu des promesses & dons soubs seings priuez dudit Comte d'Egmont, y sera pareillement faict droict apres la verification desdits seings. Ledit Sievr de Crequi, pour neuf mil liures de dommages & interests à luy deubs par la transa-

ction dudit 12. Septembre 1600. faisant partie de trente six mil liures y mentionnee, & des interests de ladite somme de neuf mil liures, depuis le 8. Feurier 1615. à ladite raison. LADITE DE PIERREVIVE, pour cinquante mil liures, & autres aduantages a elle faicts par ledit Comte d Egmont contenus audit contract du 21. Aouſt 1608. Et sur les autres demãdes desdits creãtiers cy dessus. Lesdites parties hors de Cour & de procez. FAISANT droict sur les conclusions de nostre Procureur general. ORDONNE nostredite Cour que les hypothecques tacites introduites pour les contracts de Mariages, & Tutelles auront lieu en nos Seneschaussees de Ponthieu, & Boullenois. Comme aussi les Sentences & Arrests, auront hypothecque suiuant l'ordonnance esdites Seneschaussees, & au Bailliage d'Amiens, Sans qu'esdits cas il soit besoin de nantissement pour acquerir hypotecque : & neantmoins les iugemens volontaires n'auront aucune hypotecque que du iour qu'ils auront esté mis & receuz au Greffe des lieux où ils auront esté donnez. Sera le present Arrest leu & publié esdites Seneschaussees de Ponthieu, & Boulongne, & Bailliage d'Amiens les plaids tenãs, ENIOINT aux Substituts de nostredit Pro-

teur general d'y tenir la main. Si mandons à nostredit Huissier ou Sergent sur ce requis à la requeste dudit Maistre Adrien Deheu Lieutenant general en nostredite Seneschaussee de Ponthieu à Abbeuille mettre le present Arrest à deuë & entiere executiõ, selon sa forme & teneur, en ce qu'execution requiert ou requerra : contraignant ledit Messire Nicolas de Launoy sieur de Dameraucour & autres qu'il appartiendra, & dont seras requis à y obeyr. Commandons à tous nos iusticiers & subiects, à toy nostredit Sergent obeyr. Donné à Paris en nostre Parlement. Le 29. iour de Iuillet, l'an de grace 1623. & de nostre regne le quatorziesme.

Signé, par la Chambre. Gallard.